



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par : Mme CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04 68 35 56 84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2914/06 du 24 juillet 2006

ordonnant la suspension de l'utilisation de la piste longeant le parement de la partie sud de la carrière de schiste et de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux exploitées sur le territoire de la commune de PUYVALADOR par la SARL CABECAP et mettant en demeure la SARL CABECAP de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions du règlement général des industries extractives

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 modifié (titre règles générales) complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 84-547 du 13 février 1984 modifié (titre Véhicules sur Pistes) complétant le règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n°55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des Silos et des Trémies dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n°73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des Convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté du 7 février 1980 autorisant la SARL ARENY FRERES à exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 1 an ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 1981 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 9 ans et délivrée à la SARL CARRIERES ET BETONS ARENY FRERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1679/89 du 7 novembre 1989 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 30 ans et délivrée à la SARL ARENY FRERES ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la société ARENY en date du 7 juillet 1990 informant du changement de dénomination sociale qui devient CABECAP ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 799/99 du 17 mars 1999 autorisant la société CABECAP à poursuivre l'exploitation de sa carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » et de son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 630 kW ;
- Vu le rapport en date du 15 avril 2005 de PREVENCEM, organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières ;

Considérant qu'il est apparu au cours d'une inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, de nombreuses non-conformités sur l'installation de traitement de matériaux et notamment :

- l'absence d'arrêts d'urgence,
- le manque de nombreuses protections des rouleaux, tambours de tête, courroies,
- l'état de dégradation très avancée de certaines parties de l'installation ;

Considérant que ces observations ont déjà été signalées par l'Organisme Extérieur de Prévention dans son rapport relatif à sa visite du 4 avril 2005 ;

Considérant les dangers liés à l'utilisation de la piste située sur la partie sud de la carrière et le non-respect des règles de sécurité définies aux articles 11 et 20 des dispositions annexées au décret n° 84-547 du 13 février 1984 et à l'article 66 des dispositions annexées au décret n° 88-1027 du 7 novembre 1988 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, dispositions constituant les titres Véhicules sur Pistes et Règles Générales du fait de :

- l'absence de bordure de protection sur une partie de cette piste,
- que la distance entre le bord de cette piste et le bord supérieur du front que la piste domine est parfois inférieure à 2 m,
- la présence de blocs instables sur le front dominant cette piste,
- de l'absence de signalisation ;

Considérant l'urgence à réaliser les travaux de mise en sécurité ;

Considérant qu'il a été constaté au cours de l'inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, un certain nombre d'autres inobservances des prescriptions de la réglementation susvisée, observations qui ont déjà été signalées par l'Organisme Extérieur de Prévention dans son rapport relatif à sa visite du 4 avril 2005 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

Article 1er -

La suspension de l'utilisation de la piste longeant le parement de la partie sud de la carrière susvisée et de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux est ordonnée.

Article 2 -

La suspension de l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux prévue à l'article 1 pourra être levée qu' :

- après réalisation des travaux de mise en conformité aux dispositions des décrets n°55-318 du 22 mars 1955 et n°73-404 du 26 mars 1973 susvisés et au titre « travail et circulation en hauteur » du RGIE et notamment son article 13 ;
- au vu d'un rapport d'un organisme compétent faisant apparaître la suppression des dangers liés à l'utilisation de l'installation de traitement de matériaux.

Article 3 -

La suspension de l'utilisation de la piste prévue à l'article 1 ne pourra être levée qu' :

- après réalisation des travaux de mise en conformité aux articles 11 et 20 susvisés ;
- la réalisation des opérations de purge prévues à l'article 66 susvisé ;
- au vu d'un nouveau plan de la carrière faisant apparaître le respect des dispositions de cet article 20 ; ce plan fera clairement ressortir, le cas échéant, les zones où ces règles ne sont pas respectées et les mesures mises en place pour interdire l'accès aux zones dangereuses ;
- au vu d'un rapport d'un organisme compétent faisant apparaître la suppression des dangers liés à l'utilisation de la piste susvisée

Article 4 -

La SARL CABECAP, pour la carrière de schistes métamorphisés et l'installation de premier traitement de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUYVALADOR au lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratz » est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions du règlement général des industries extractives et notamment :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de mettre en place un plan de circulation et la signalisation appropriée (article 11 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
 - de condamner les pistes non conformes et de compléter la hauteur des merlons notamment sur la piste qui mène au sommet du front de taille (article 20 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
 - de réaliser la surveillance régulière des fronts d'abattage et des parois et de désigner un agent chargé de cette surveillance (article 66 du décret 95-694 du 3 mai 1995)
 - d'interdire l'accès aux pieds des fronts ayant une hauteur supérieure à 15 m (article 63 du décret 95-694 du 3 mai 1995) ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de présenter le certificat de conformité au RGIE pour l'ensemble des véhicules sur piste utilisés sur la carrière (article 6 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
 - de munir les véhicules circulant en des lieux présentant des risques de chutes de pierre ou de retournement de structure de protection (article 18 du décret 84-147 du 13 février 1984) ;
 - de définir dans le Document de Sécurité Santé les zones présentant des risques spécifiques lors de l'intervention de personnel et de matérialiser localement ces zones (article 29 du décret 95-694 du 3 mai 1995) ;
 - d'habiliter le personnel pour les interventions électriques et de former ce personnel « sauveteur secouriste du travail » (articles 4 et 5 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
 - d'afficher les consignes de soin aux électrisés (article 7 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
 - de mettre en conformité les installations électriques en fonction des observations émises par l'organisme extérieur (article 49 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
 - de réaliser le plan des installations électriques (article 50 du décret 91-986 du 23 septembre 1991)
- de faire réaliser les visites de l'exploitation par l'organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières suivant la périodicité définie à l'article 12 de l'arrêté du 26 décembre 1995 modifié.

Article 5-

Recours : Les décisions prises en application de l'article 107 du code minier peuvent faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines

Article 6-

Une copie de l'arrêté, notifié à l'exploitant par la voie administrative, sera adressée :

- au maire de PUYVALADOR,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Montpellier
- à la subdivision de Perpignan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Article 7 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- le maire de PUYVALADOR,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau
Du Cadre de Vie

Nathalie CAMPAGNE

